

Demande déposée le 02/05/2023, affichée le 02/05/2023

Complétée le 31/07/2023

N° PC08406823H0004

Par :	<b>Madame HAUDECOEUR Bénédicte</b>
Demeurant à :	<b>3 Rue du Romarin 84160 Lourmarin</b>
Représenté par :	
Pour :	<b>Extension habitation existante et construction d'une piscine</b>
Sur un terrain sis à :	<b>3 Rue du Romarin 84160 LOURMARIN</b>

Surface de plancher créée : 189 m<sup>2</sup>

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421.1 et suivants, R 421.1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/02/2018, modifié le 23/01/2023,  
Notamment le règlement de la zone UC,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée et soumis au respect des prescriptions architecturales suivantes :

- Couverture en tuiles canal teinte en harmonie avec l'existant,
- Maçonnerie enduite teinte « Sable de Vaugines » en harmonie avec l'existant, en évitant les teintes claires (teinte à faire valider en mairie avant réalisation),
- Les menuiseries bois seront peintes dans des teintes locales (couleurs vives, blanche, noire ou anthracite proscrites)
- Les dispositifs de climatisation/Pompe à chaleur devront être habillés d'un caisson en harmonie avec la construction ou encastrés dans la façade et masqués par une grille en harmonie avec la façade.

L'ensemble des **teintes et finitions devra être validé par l'architecte conseil** de la commune avant réalisation.

**Article 2 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS:**

La superficie minimale d'espaces verts exigée devra être maintenue. Les surfaces minérales imperméabilisées seront limitées afin de limiter le ruissellement excessif des eaux pluviales.

**Article 3 : RESEAUX**

**Eaux de Piscine :** Les eaux provenant du lavage de filtre ou vidange de bassin de piscine doivent être infiltrées sur place. Leur rejet dans le réseau public d'assainissement ou dans les caniveaux publics est interdit.

**Autres réseaux :** L'ensemble des lignes et branchements internes sera réalisé en souterrain, sans incidence visible sur l'aspect extérieur.

Lourmarin, le 28 Août 2023

Le maire,

**Jean-Pierre PETTAVINO**



Pour le Maire, par-délégation,  
**Joël RAYMOND,**  
Adjoint au Maire

**INFORMATIONS**

**TAXE D'AMÉNAGEMENT** : Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement qui comprend une part communale et une part départementale. Le montant de cette taxe vous sera communiqué ultérieurement.

**TAXES D'URBANISME** : le projet est également soumis à la redevance d'archéologie préventive. Son montant vous sera communiqué ultérieurement.

**RISQUE SISMIQUE** : la commune est classée en zone 4 pour le risque sismique correspondant à une sismicité moyenne. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte, sous leur propre responsabilité, des règles de construction parasismique.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 421-2-4 du code de l'urbanisme.  
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

---

**INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **Droits des Tiers** : la présente autorisation est notifiée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...)
  - **Validité** : L'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
  - **Affichage** : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Elle est également affichée en Mairie pendant deux mois.
  - **Délais et voie de recours** : le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).
  - **Assurance dommages-ouvrages** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.
-